



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le 25/05/2018.

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
Subdivision I
Parc Agroforest
5, Rue des Silos
05000 GAP

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes de Haute-Provence
BAJDE
8, rue du Docteur Roumieu
04016 DIGNE LES BAINS CEDEX

Doc : 2018_Rap_comp_Carriere_Braux_cozzi.v2

REF:

S3IC : 64-1617

Affaire suivie par : Sandrine VALENCIA

sandrine.valencia@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.92.51.88.86

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT CHARGÉE DES INSTALLATIONS CLASSÉES Relatif au caractère complet du dossier du demandeur

OBJET Installations Classées – 2510 (carrière) et 2517 (station de transit)

Demande en date du 07 mars 2017 de:

COLAS MIDI MEDITERRANEE
Établissement COZZI
La Duranne – 345 rue Louis de Broglie
BP 20070
13792 Aix-en-Provence

N° de SIRET: 329 368 526 00276

- Demande de renouvellement de l'Autorisation d'exploiter une carrière et demande d'Autorisation d'extension ;
- Carrière de roches massives située au lieu dit « Les Barmettes et Pont de Gay », implantée sur le territoire des communes de Braux et Saint-Benoit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

REF Dossier de Demande d'Autorisation reçu le 07 mars 2017 en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

PJ Projet de courrier de demande de pièces complémentaires

Par transmission reçue le 07 mars 2017, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence nous a adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet, déposé par la société COLAS, établissement COZZI. L'autorisation est sollicitée au titre des rubriques 2510-1 (carrière) et 2517 (station de transit) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de roche massive sise au lieu dit « Les Barmettes et pont de Gay » dont la surface autorisée sollicitée sera de 6,9 ha (l'extension concerne 3 ha) dont 4 ha environ de périmètre d'extraction. À noter qu'une partie de la surface autorisée initialement est rétrocedée (2,56 ha).

Le tonnage d'extraction maximal annuel sollicité est de 97 000 tonnes.

La durée de l'exploitation projetée est de 30 ans incluant 3 ans pour la finalisation du réaménagement du site. Le programme de réaménagement des zones extraites sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

La demande concerne également l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux, soumis à la rubrique 2517 d'une aire supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m² de la nomenclature des ICPE.

Le présent rapport est établi à la suite de l'examen de la complétude de la demande déposée selon l'ancienne procédure d'autorisation relative aux ICPE.

1. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité de l'activité	Rubrique ICPE	Régime	Rayon d'affichage (en km)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Exploitation de carrière de roche massive	Périmètre autorisé: 6 ha 93 a Périmètre d'extraction : 4 ha 31 a durée d'exploitation: 30 ans Production maximale : 97 000 t/an(m ³)	2510-1	autorisation	3	b (renouvellement) et d'extension)
Station de transit de matériaux minéraux	Aire supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	enregistrement	-	d

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante:

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

2. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le dossier de demande d'autorisation présenté par Colas Midi Méditerranée – Établissement Cozzi ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R.581-13 à 15 du code de l'environnement.



Le dossier de demande est incomplet au sens de la procédure ICPE et, à ce titre, nécessite des pièces supplémentaires avant d'être mis en consultation.

Les éléments devant être apportés par le pétitionnaire sont les suivants :

- Volume des activités (article R581-13 ; 4° du Code de l'Environnement): estimation de la quantité annuelle moyenne des matériaux extraits ;
- Analyse des espaces de loisirs et activités touristiques existants à proximité de l'installation, effets susceptibles d'être induits par le projet et, le cas échéant, mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces effets (art. R122-5 ; II ; 4° du CE) ;
- Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (art.R122-5 ; II ;7°du CE). Il conviendra notamment de décrire les différentes solutions et périmètres étudiés dans le cadre l'extension de la carrière ;
- Mesures de réduction et de surveillance prévues (art. R122-5 ; II ;8° du CE): description du système de surveillance mis en place pour l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles (eaux de ruissellement) issues de la zone de maintenance imperméabilisée ;
- Comité d'hygiène, de sécurité : document attestant que la demande d'autorisation a été portée à la connaissance du CHSCT préalablement à son envoi au préfet (art. R4612-4 du code du Travail) ;
- Impact du trafic généré par l'activité sur l'itinéraire emprunté pour le transport des matériaux extraits jusqu'au site de traitement de Pont de Gueydan à St Benoit (RD110 et RN202).

Ces éléments devront être produits sous 3 mois et une version consolidée du dossier devra être redéposée. À défaut, un dessaisissement de la demande pourra être prononcé par le Préfet.

Je vous joins, à cet effet, le projet de courrier de demande de pièces complémentaires à adresser au pétitionnaire.

<p>La Technicienne Supérieure en Chef du Développement Durable</p>  <p>Sandrine VALENCIA</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme, pour la Directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Interdépartementales des Alpes du Sud</p>  <p>Vincent CHIROUZE</p>
--	--



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
Subdivision I
Parc Agroforest
5, Rue des Silos
05000 GAP

Doc : carr_braux_colas_cozzi_demande_complement.v2

REF:

S3IC : 64-1617

Affaire suivie par : Sandrine VALENCIA

sandrine.valencia@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.92.51.88.86

Manosque, le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Directeur
COLAS MIDI MEDITERRANEE
Établissement COZZI
La Duranne – 345 rue Louis de Broglie
BP 20070
13792 Aix-en-Provence

Demande de pièces complémentaires sur le dossier de demande d'autorisation de COLAS MIDI MEDITERRANEE - Établissement COZZI

Nom du pétitionnaire : **COLAS MIDI MEDITERRANEE - Établissement COZZI**

Installation : **Carrière de roches massives sise au lieu dit « Les Barmettes et Pont de Gay »**

Située sur la commune de : **communes de Braux et Saint Benoit - 04**

Dossier déposé auprès du préfet de département le : **07 mars 2017**

Monsieur,

L'examen de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement a été engagé au titre de la procédure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Votre dossier s'avère incomplet pour le mettre à l'instruction et pouvoir lancer les consultations prévues par la réglementation ICPE.

Vous voudrez bien, en conséquence, le compléter sur les points suivants :

Volume des activités (article R581-13 ; 4° du Code de l'Environnement): estimation de la quantité annuelle moyenne des matériaux extraits ;

- Analyse des espaces de loisirs et activités touristiques existants à proximité de l'installation, effets susceptibles d'être induits par le projet et, le cas échéant, mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces effets (art. R122-5 ; II ; 4° du CE) ;
- Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué,

notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (art.R122-5 ; II ;7° du CE). Il conviendra notamment décrire les différentes solutions et périmètres étudiés dans le cadre l'extension de la carrière ;

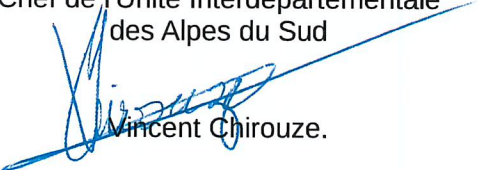
- Mesures de réduction et de surveillance prévues (art. R122-5 ; II ;8° du CE): description du système de surveillance mis en place pour l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles (eaux de ruissellement) issues de la zone de maintenance imperméabilisée ;
- Comité d'hygiène, de sécurité : document attestant que la demande d'autorisation a été portée à la connaissance du CHSCT préalablement à son envoi au préfet (art. R4612-4 du code du Travail) ;
- Impact du trafic généré par l'activité sur l'itinéraire emprunté pour le transport des matériaux extraits jusqu'au site de traitement de Pont de Gueydan à St Benoit (RD110 et RN202).

Ces éléments devront être produits sous 3 mois et une version consolidée du dossier devra être redéposée. À défaut, un dessaisissement de la demande pourra être prononcé par le Préfet.

Je vous informe que, une fois les compléments reçus, la consultation des services et l'instruction au fond de votre dossier pourront amener le cas échéant à une demande de précisions ou d'améliorations de votre dossier avant sa mise à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chef de l'Unité Interdépartementale
des Alpes du Sud



Vincent Chirouze.